

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET**

**Extrait
du registre des délibérations**

publié le 16/12/2022
mis en ligne le 16/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'auditorium à la Bibliothèque Multimédia, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents : Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, M. Eric CORREIA, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Henri LECLERE, Mme Claire MORY, MM. Ludovic PINGAUD, François VALLES, Mme Joëlle BIARD suppléante de M. Dominique VALLIERE, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, Mme Célia BOIRON, MM. François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE, Mme Armelle MARTIN, MM. Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, MM. Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : M. Guy ROUCHON à M. Alain CLEDIERE, M. Thierry DUBOSCLARD à M. Eric CORREIA, Mme Sabine ADRIEN à M. Henri LECLERE, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Françoise FOURNIER à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line GEOFFRE-COINDAT à Mme Claire MORY, M. Benoît LASCOUX à M. Eric BODEAU, Mme Corinne TONDUF à M. Ludovic PINGAUD, M. Guillaume VIENNOIS à M. François VALLES, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Marie-France DALOT, Mme Corinne COMMERGNAT à M. François BARNAUD, M. Philippe BAYOL à M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Xavier BIDAN à Mme Michèle ELIE, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, Mme Annie ZAPATA à M. Pierre AUGER,

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, M. Bernard LEFEVRE, Mme Olivia BOULANGER, M. Christophe MOUTAUD, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 32

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 7

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres votants : 48

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget Principal et les budgets Annexes – Immobilier d'entreprises, Parc Animalier, Zone d'Activités, Ecovillage, Eaux Pluviales Urbaines et Equipement et Sites Divers

Rapporteur : M. Eric BODEAU

En application de l'article 106 III de la loi n°2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), **les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptable M57.**

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et leurs acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le **référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.**

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- **Principe de pluriannualité** : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et les AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire) que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- **Fongibilité des crédits** : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des **virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section** (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.
- **Gestion des dépenses imprévues** : Concernant les dépenses imprévues, la M57 prévoit la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, **il est proposé d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget Principal de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et ses budgets annexes Immobilier d'entreprise, Parc Animalier, Zone d'Activités, Zone d'Activités PI Garguettes, Ecovillage, Eaux pluviales Urbaines, GEMAPI et Equipements et sites divers.**

Par ailleurs, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le **traitement comptable des immobilisations et leur amortissement** avec la mise en place de la règle du prorata temporis (une délibération spécifique sera présentée au conseil communautaire), les **provisions et dépréciations** (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), **la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.**

Adoption d'un règlement budgétaire et financier

La mise en œuvre de la nomenclature M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

* * * * *

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable actuellement au Budget Principal de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et à ses budgets annexes Immobilier d'entreprise, Parc Animalier, Zone d'Activités, Zone d'Activités PI Garguettes, Ecovillage, Eaux pluviales Urbaines, GEMAPI et Equipements et sites divers;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, selon les dispositions figurant dans le décret d'application n°2015-1899 du 30 décembre 2015 ;

ATTENDU QUE ce référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

CONSIDERANT l'opportunité que représente la mise en place de cette nomenclature comptable au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable sur le passage en M57 des budgets gérés en M14 joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal et ses budgets annexes Immobilier d'entreprise, Parc Animalier, Zone d'Activités, Zone d'Activités PI Garguettes, Ecovillage, Eaux pluviales Urbaines, GEMAPI et Equipements et sites divers, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- De prendre acte, que les budgets primitifs 2023 en nomenclature M57, ne pourront faire référence au BP N-1, compte tenu du changement de nomenclature ;
- De conserver les modalités de présentation des budgets antérieurs : par nature avec présentation fonctionnelle ;

Délibération n°331/22 du 15/12/22

7-Finances locales 7.10 Divers

- De conserver les modalités de vote des budgets antérieurs : un vote au niveau du chapitre pour chacune des sections ;
- D'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération, applicable au 1^{er} janvier 2023 ;
- D'autoriser M. le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Pierre AUGER



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20221215-331-22-BF
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022